

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières*

Paris, le **30 JAN. 2015**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par M. K.  
Réf. RK/CP/N°

Maître Alexandre BOISSIERE  
7 Grand Rue Jean Moulin  
34000 Montpellier

Maître,

Par courrier en date du 14 janvier 2015, vous avez de nouveau appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. P.

Après enquête auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous précise que les informations relatives à l'infraction relevée à son encontre le 21 novembre 2010 ont été rectifiées.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

Dans ces conditions, j'ai demandé au préfet du Gard de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L. 223-5 du code de la route.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire

Eric BIERGEON

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).